



Mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à déficher émis par la DDTM 83 en date du 13 avril 2021

**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT « HUCHANE »
83121 SALERNES**

Avril 2021

1 - CONTEXTE ADMINISTRATIF

La Société NEOEN a déposé une demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète sous le numéro 20.198/211 le 4 janvier 2021 à la D.D.T.M. du Var.

La demande de défrichement porte sur une surface de 176 900 m² de bois au lieu-dit « Huchane » sur la Commune de Salernes, parcelles G 58,70, 71 propriété du Groupement Forestier de Bacade et parcelles G72 et 87 propriété de Mme Mauriat Caroline.

La reconnaissance de l'état et de la situation des bois prévue par les articles R 314-4 et R 314-5 du code forestier a eu lieu le 19 mars 2021 sur le terrain d'assiette du projet, objet de la demande d'autorisation de défrichement, en présence de Mme MAURIAT Caroline, des agents de la DDTM du Var, M. Gildas REYTER, adjoint au chef du service agriculture et forêt et responsable de la mission défrichement, et M. Jason BRUNET, technicien du bureau biodiversité, de Mme Françoise CARRER, technicien forestier au centre technique forêt et territoires ruraux et de Mme SOURIOU Emmanuelle, chef de projet, représentant la Société NEOEN, accompagnée de M. Quentin DELORME, ingénieur forestier représentant la Société ALCINA.

Cette reconnaissance a donné lieu à un procès-verbal et un avis du Service Agriculture, Environnement et Forêt (SAEF) en date du 13 avril 2021.

Le présent mémoire a vise à apporter des éléments de réponses aux observations formulées par le Service agriculture, environnement et forêt de la DDTM 83 dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

2 - REPONSE A L'AVIS DE LA DDTM 83

1. Avis sur l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, (article L.341-5-8° du code forestier).

1.1 Suite à la première version du projet en 2019, le projet a fait l'objet d'une modification réduisant l'emprise du défrichement à 17,69 ha (mesure d'évitement ME1) mais engendrant une extension de la zone O.L.D. de plus de 4 hectares. La surface totale du projet représente, en 2021, 33 ha contre 33,3 ha en 2019 (O.L.D incluses). Malgré cela, les nouvelles implantations des parcs n'évitent pas toutes les zones d'enjeux forts pour la faune, y compris dans la zone des futures O.L.D.

ME1 : redéfinition des caractéristiques du projet

Si le projet a effectivement été redéfini depuis la version de 2019, la nouvelle zone à défricher n'évite pas toutes les zones d'enjeux écologiques forts pour la faune, y compris pour la zone des futures OLD.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.1:

Il est important de rappeler que les secteurs soumis aux OLD peuvent constituer des habitats favorables pour la biodiversité, notamment pour les espèces de milieux semi-ouverts, lorsque les travaux de débroussaillage sont bien menés (cf. mesures MR15 / MR17) et suivis par un écologue dans le cadre de la coordination environnementale du chantier (MS23).

Ainsi, les impacts bruts sur la faune à considérer sont les suivants :

- ✓ Insectes (cf. chapitre 5.7.6 p.201) :
 - destruction de 0,3 ha dans la zone d'étude du projet et dégradation de 3,9 ha dans les OLD pour le Damier de la Succise et la Zygène cendrée **et création de 11 ha d'habitat favorable au droit des OLD par la réouverture des milieux,**
 - destruction de 1,7 ha dans la zone d'emprise et de 0,5 ha dans les OLD pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant. Rappelons que ces deux espèces sont des espèces potentielles et non pas été contactées lors des inventaires.
- ✓ Oiseaux (cf. chapitre 5.7.9 p. 209) :
 - destruction de 1,41 ha dans la zone d'étude du projet et dégradation de 3,24 dans les OLD pour la fauvette pitchou. Toutefois, l'entretien de la bande OLD pourra favoriser le maintien de cette espèce en créant des secteurs de buissonnement bas compatibles avec la reproduction de cette espèce (création de 11 ha d'habitats favorables) et avec les obligations réglementaires en matière de débroussaillage.

- destruction et dégradation de pinède mature concerne majoritairement le Circaète Jean-le-Blanc. En effet, la nidification est possible dans les vastes boisements de pins matures et non exploités de la zone d'étude. Cependant la reproduction n'est pas avérée et le défrichage dans le cadre du projet aura un impact peu significatif sur la perte d'habitat favorable à la nidification du Circaète Jean-le-Blanc au vu du contexte forestier dans lequel le projet se situe.
- ✓ Chiroptères (cf. chapitre 5.7.11 p. 214) : certaines erreurs matérielles se sont glissées dans les paragraphes rédigés conduisant à une compréhension difficile voire erronée de ce chapitre. Une version corrigée du chapitre 5.7.11 (p.214-216) est présentée en annexe.

Plusieurs paramètres ont joué dans la définition de l'emprise finale du projet. En effet, dans le cadre de l'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude, ainsi que des retours de l'administration sur le premier projet établi en 2019, plusieurs enjeux ont été mis en évidence et notamment la présence de secteurs à enjeux écologiques, la présence de secteurs à enjeux forestiers et la présence de secteurs de pentes importantes.

Ces enjeux ont été intégrés dans le cadre de la conception du projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact (cf chapitre 7.2.5). Ainsi, certains secteurs à éviter ont conditionné la délimitation de l'emprise finale du projet en fonction des principaux enjeux environnementaux dans la zone d'étude. Ces principaux enjeux ayant été évités pour la conception du projet, il en résulte une zone de moindre impact de 17,9 ha (contre 57,0 ha de la zone d'étude). Ces 17,9 ha correspondent à la totalité de la centrale, incluant la piste extérieure à la clôture. La centrale se présente sous la forme de trois îlots distincts : l'îlot nord (2,8 ha), l'îlot central (11,5 ha) et l'îlot sud (3,6 ha).

Ce secteur de moindre impact est retenu par la société NEOEN comme emprise finale à son projet de parc solaire. La puissance installée du projet sera d'environ 17,1 MWc. La production d'énergie électrique annuelle est estimée à environ 26 300 MWh.

Le tableau suivant résume les évolutions techniques par rapport au projet de 2019 :

	Périmètre clôturé (ha.)	Emprise bâtie créée (m ²)	Superficie panneaux (m ²)	Puissance (MWc)	Surface défrichée (ha)
Projet ancien (2019)	21,3	221,6	112 727	21,2	22,5
Projet actuel (2020)	16,2	204,7	78 073	17,1	17,7
Bilan des réductions	- 5,1	- 16,9	- 34 654	- 4,1	- 4,8

Ainsi, l'évitement de certains secteurs à fort enjeu (Fauvette pitchou) et l'extension vers l'Est dans un secteur d'enjeu plus limité conduit à l'élaboration d'un second projet moins impactant.

1.2 - Concernant la qualité du diagnostic présent dans l'étude d'impact, ce dernier a été complété par rapport à la version de 2019 par une seule journée d'inventaires complémentaires (2 naturalistes) le 09/10/2019. Si cette période est effectivement favorable pour la recherche d'oiseaux migrateurs, elle ne l'est pas en revanche pour la recherche des chiroptères car correspondant à une plus faible activité. L'étude d'impact ne peut donc pas indiquer cette journée du 09/10/2019 comme représentant des conditions très favorables pour la détection des chiroptères. Les résultats qui en découlent semblent dès lors sous-estimés alors que 13 espèces de chiroptères ont déjà été identifiées de manière certaine à partir de la bibliographie, des écoutes actives et des stations d'enregistrement passif au cours des trois passages de terrain réalisés sur le site d'étude.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.2:

En France, on compte trois espèces de chiroptères dites migratrices : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Sur site, parmi ces trois espèces, seule la Noctule de Leisler a été contactée. Les passages de fin mai (fin de période de migration printanière) et de début octobre (migration automnale) sont ainsi appropriés pour la migration.

Par ailleurs, pour les espèces non migratrices, ces passages sont appropriés pour le transit printanier et automnal, c'est-à-dire le déplacement vers et depuis leurs gîtes d'estive et de mise bas. Fin mai correspond à une période de fin de transit printanier et de début d'installation dans les gîtes d'estive et de mise-bas, il s'agit donc d'une période charnière intéressante. Début octobre correspond à une période de fin de transit automnal, période particulièrement intéressante pour les espèces non hibernantes qui font d'importants déplacements saisonniers (Molosse de Cestoni par exemple).

Enfin, le passage de fin juin couvre la période d'élevage des jeunes des espèces dites précoces, telle que le Grand Murin, et la période de fin de gestion/ mise-bas des autres espèces, comme le Grand Rhinolophe. Il s'agit donc d'une période charnière intéressante.

Ainsi, au vu de la diversité des comportements et de l'écologie des Chiroptères, chaque passage entre fin avril et octobre présente un intérêt car représente un instant des cycles de vie variés de ce groupe.

Parallèlement, il est important de rappeler qu'au cours des 4 jours de prospections et 3 nuits d'écoutes, un total de 11 points d'écoutes a été réalisé ainsi que la pose de 12 enregistreurs.

Dans ce contexte, les enjeux relatifs au groupe des chiroptères ont bien été appréhendés et n'ont pas été sous-évalués.

1.3 - Un point nécessite des précisions : alors que la zone d'étude et la zone d'étude élargie ont été agrandies à l'est en particulier, par rapport à la première version, ces extensions n'ont pas fait l'objet d'inventaires floristiques complémentaires par rapport au premier projet.

→ **Réponse de NEOEN sur l'avis 1.3:**

Les prospections de terrain menées par MICA Environnement ont été réalisées sur 6 passages s'échelonnant entre avril 2018 et octobre 2019. Pour chaque passage, le temps moyen passé sur le terrain est de 1,5 jours par expert. Le nombre d'experts présents sur site pour chaque passage était de 1 à 5 en fonction de la période. Ainsi, le nombre de jour.homme pour chaque groupe étudié est de :

- 6 pour la flore et les habitats
- 9 à 11 pour la faune (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères)
- 7 (dont 3 nuits) pour les chiroptères

Dates	Nb. pers.	Nb. jours	Flore & habitats	Faune (hors Chiroptères)					Chiroptères
				Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Insectes	Mammifères	
09/04/2018 & 10/04/2018	4	1.5	++	+++	+	+++	+	+++	
15/05/2018 & 16/05/2018	2	1.5	++	+++	+++	++	++	+++	
22/05/2018 & 23/05/2018	2	1.5 (1)							+++
25/06/2018 & 26/06/2018	5	1.5 (1)	+++	++	+++	+	+++	+++	+++
23/07/2018 & 24/07/2018	1	1.5		+	++		+++	+++	
09/10/2019	2	1 (1)		+++	++		++	+++	+++
P obs. (jour-homme)			6	11	11	9	9	11	7 (3)

Nb pers. : nombre d'opérateurs (naturalistes confirmés) ; **Nb jours** : nombre de jours sur site ;

P obs. : pression d'observation diurne exprimée en jour-homme, unité correspondant au travail d'une personne pendant une journée.

- : conditions défavorables / + : conditions peu favorables / ++ : conditions favorables / +++ : conditions très favorables

(1) : nombre de soirées d'écoute nocturne (non comptabilisé dans le calcul de P obs.)

Rappel du tableau p.52 de l'étude d'impact (chapitre 3.9.3)

Cette forte pression d'observation a permis de cartographier et d'inventorier les enjeux écologiques dans une zone d'étude élargie voire au-delà dès 2018. Ainsi, les zones d'extension de l'emprise du projet notamment à l'Est ont bien fait l'objet d'inventaires, notamment floristiques, en 2018.

1.4 - L'incidence du projet sur la destruction des fonctionnalités écologiques est minorée. En particulier, la piste centrale traversant l'emprise du futur parc principal d'est en ouest sera détruite alors qu'il s'agit d'un corridor favorable pour la chasse et le transit des chiroptères. L'étude d'impact n'analyse pas le rôle joué par le corridor écologique entre la forêt domaniale de Péleuc et la montagne des Espiguières ni l'impact du projet sur celui-ci alors qu'il se trouve pourtant situé sur son emprise

→ **Réponse de NEOEN sur l'avis 1.4:**

La piste centrale traversant l'emprise du projet de parc solaire d'est en ouest constitue effectivement un axe de transit et un secteur de chasse pour les chiroptères. Cependant, cet axe ne présente qu'un enjeu très localisé en matière de fonctionnalité écologique. Il s'agit d'un

corridor local sans valeur supra-locale.

Ainsi, comme cela est mentionné en p.215 de l'étude d'impact, la suppression de cet axe peut potentiellement modifier le transit localement et engendrer une légère perte de fonctionnalité au niveau local. L'apparition d'une grande surface ouverte obligera en effet les chiroptères à emprunter d'autres supports de transit (bordure de la centrale, lisières et OLD créées par le projet). Les chiroptères exploiteront les lisières issues de la bande de débroussaillage pour contourner la centrale.

Par ailleurs, si les travaux de débroussaillage sont bien menés avec le maintien d'une strate herbacée fonctionnelle, il est possible que ces habitats créés par le projet soient particulièrement favorables à la chasse et au déplacement des espèces. Ainsi, les incidences résiduelles demeureront négligeables à terme et le projet n'affectera pas la fonctionnalité écologique existante (corridor écologique) à l'échelle du massif ou entre la forêt domaniale de Pélesc et la montagne des Espiguières.

1.5 – ME12 : emprise du chantier limitée au strict nécessaire

Il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement réelle mais davantage d'une mesure générale d'organisation propre à tous chantiers de ce type en milieu naturel.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.5:

La mesure ME12 associée à la mesure MR21 doit garantir la mise en défens et donc l'évitement des habitats présentant le plus d'enjeux écologiques à savoir les « Bois clairs avec pelouses à Brachypode de Phénicie et Aphyllante » et les « Pelouses interstitiels Brachypode de Phénicie et Aphyllante ».

1.6 - MR13: identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles

Cette mesure n'aura pas d'effet sur la destruction ou la dégradation de territoires de chasse ou de corridors de transit pour les chiroptères alors qu'il s'agit pourtant du principal impact du projet sur ce groupe.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.6:

Cette mesure vise exclusivement à éviter la destruction d'individus de chiroptères arboricoles lors de la phase de défrichage.

Comme cela est expliqué au point 1.4, les incidences du projet sur la destruction ou la dégradation de territoires de chasse ou de corridors de transit restent globalement limitées.

1.7 – MR 15: travaux préparatoires: ajustement de la technique de défrichage et de débroussaillage

La technique décrite manque de précision quant au type de travaux réellement concernés et n'est pas appropriée aux travaux forestiers par des engins lourds (tête abatteuse, chargeur, bulldozer). La localisation de cette mesure est également ambiguë : « application de la mesure sur l'ensemble de la zone à débroussailler ».

La réelle valeur ajoutée de cette mesure pose également question sur le plan spatial : les espèces fréquentant la strate arborée à défricher (peuplements forestiers constitués en majorité d'une futaie dense de pins) ne devraient pas bénéficier de cette mesure de réduction.

➔ **Réponse de NEOEN sur l'avis 1.7:**

Cette mesure de réduction concerne majoritairement les travaux de débroussaillage en phase préparatoire, mais aussi lors de l'entretien de la centrale et des OLD en phase exploitation. Les travaux de défrichage ne sont pas concernés.

1.8 - L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 n°FR9301618 « Sources et tufs du Haut-Var», conclut en l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Cette affirmation reste à vérifier compte tenu l'incidence potentielle du projet sur la destruction des fonctionnalités écologiques.

➔ **Réponse de NEOEN sur l'avis 1.8:**

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présentée en annexe de l'étude d'impact (document 18.057/45). Il est important de rappeler que le projet n'est inclus dans aucun site Natura 2000, la ZSC « Sources et Tufs du Haut-Var » se situe à 0,7 km du projet, il s'agit du site le plus proche. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a porté sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 10 km soit les sites suivants :

Type de périmètre	Nom	Référence	Situation par rapport à la ZE
ZSC	SOURCES ET TUF DU HAUT VAR	FR9301618	0.7 km
ZSC	VAL D'ARGENS	FR9301626	6.7 km
ZSC	PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES	FR9301620	9.8 km

Cette étude démontre que l'intérêt du site d'implantation du projet au point de vue de la fonctionnalité est jugé globalement limité pour les espèces de chiroptères, mammifères, insectes, reptiles et poissons ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 concernés. La perte en termes d'habitat semble négligeable.

Le Val d'Argens accueille des colonies importantes de chiroptères, cependant, les habitats de la ZEP ne semblent pas jouer un rôle déterminant dans le bon déroulement du cycle vital de ces espèces. Trois espèces dont deux en annexe 2 de la directive habitats sont susceptibles de gîter dans les 2 arbres à cavités de la ZEP (Barbastelle d'Europe et Murin à oreilles échanrées) potentiellement impactés par le projet. La mise en place de mesures de défavorabilisation des arbres à cavités de la ZEP permet un évitement total de la

destruction d'individus. De plus, les habitats favorables à la chasse et/ou transit impactés sont de faibles surfaces et ne sont pas en mesure de causer une perte significative des habitats de chasse pour les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. L'impact résiduel est jugé faible pour les chiroptères.

Les espèces d'insectes annexe II identifiées au sein des sites Natura 2000 sont principalement liées aux milieux aquatiques. Les habitats de la ZEP ne portent donc aucun intérêt à ces espèces. Seul le Damier de la Succise, le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne sont avérés ou fortement potentiels dans la ZEE. Toutefois, les surfaces d'habitats concernés par le projet sont trop faibles pour impacter significativement les populations des sites Natura 2000.

Aucun corridor d'intérêt n'est susceptible d'être dégradé par la réalisation du projet. La connexion entre les différents sites Natura 2000 sera maintenue. La perte en matière d'habitat semble négligeable et les perturbations pour les espèces présentes aux alentours limitées

Dans ce contexte, le projet présente un risque écologique jugé globalement faible et non significatif sur les espèces et les sites Natura 2000 considérés. Il n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations considérées présentes au sein des sites Natura 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000 et des espèces ayant justifié leur désignation est assurée.

1.9 - Les différents reportages photographiques et photomontages que comporte l'étude d'impact depuis ce point de vue, mais également depuis le sommet du Gros Bessillon, ne permettent pas d'apprécier suffisamment l'incidence du projet dans le paysage. Des compléments sont attendus, notamment sous forme de photomontages plus précis.

On note enfin au titre des effets cumulés des incidences significatives liées à l'inter-visibilité depuis le Gros Bessillon. Ce projet vient s'ajouter aux centrales existantes ou en projet de Sillans-la-Cascade, Tavernes, Pontevès, Fox-Amphoux, Châteauvert. Les arguments apportés dans l'étude d'impact pour minorer ces effets cumulés ne sont pas démontrés.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.9:

L'ensemble des projets cités (Sillans-la-Cascade, Moissac-Bellevue et Pontevès) ont bien été considérés dans l'étude des effets cumulés (chapitre 6). En effet, les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés sont précisés au chapitre 6.3.2 p. 251 et il est clairement mentionné la prise en compte de ces 3 projets ainsi que 10 autres projets. L'évaluation des incidences cumulées du projet de Salernes avec les 13 autres projets est présentée par thématique dans le chapitre 6.5 p.259 et suivantes.

L'ensemble des centrales existantes ont bien été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, notamment sur le paysage, comme en témoigne la photographie depuis le Gros Bessillon (cf. p.261 de l'étude d'impact) présentant toutes les centrales localisées, excepté celle de Moissac-Bellevue car trop lointaine (15 km).

L'étude d'impact ne cherche pas à minorer les incidences. En effet, certaines centrales sont visibles, mais peu et de loin, comme le montre en toute transparence la photographie page 261. La visibilité se traduit surtout par un effet de reflet qui varie beaucoup. L'étude a donc jugé que les incidences cumulées étaient significatives et de niveau modéré, car plusieurs centrales sont visibles, mais restent cependant relativement discrètes dans la perception du grand paysage depuis le sommet de Gros Bessillon (à 12 km du projet).

Ainsi, l'impact s'évalue au regard de l'enjeu, or, dans ce contexte forestier, deux types d'enjeux sont à retenir :

- Visibilité directe, en perception immédiate, par les sentiers autour du projet. Ici, ces sentiers forestiers ne sont pas balisés, ne sont pas répertoriés sur l'IGN. Ils ne présentent pas d'enjeux touristiques, et sont principalement fréquentés par les chasseurs et les riverains. Enfin, au vu du contexte forestier, le projet ne sera visible que sur une faible portion de ces sentiers.
- Visibilité surplombante, permettant au regard de passer par-dessus l'obstacle visuel forestier. Ici, les points de vue surplombants sont éloignés du projet (entre 4 et 12 km), ce qui limite fortement la visibilité et implique que la centrale soit peu visible. En effet, à grande distance (supérieure à 3 km), les installations de la centrale ne sont plus perçues que comme un élément linéaire qui attire l'attention surtout par la différence de couleur existante entre la couleur des parcelles et la couleur des panneaux photovoltaïques. Ainsi, pour ce projet aucun point de vue suffisamment proche et surplombant pour distinguer nettement la centrale n'a été identifié.

1.10 - Le projet devra respecter la vocation D.F.C.I de la piste P10 et de la bande boisée de 50 mètres destinée à être aménagée en zone d'appui principale à la lutte (Z.A.P.) de part et d'autre de celle-ci.

Le raccordement au réseau d'électricité, prévu par une ligne enfouie sous l'emprise de la piste DFCL, devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètres, pour ne pas empêcher les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. Si cette profondeur d'enfouissement ne peut être respectée, au vu du substrat constitué de dalles calcaires affleurantes, la ligne devra être enterrée en dehors de l'emprise de la piste.

La bande boisée de 100 mètres à aménager en Z.A.P. ne devra pas faire l'objet de mesure contraire à sa vocation D.F.C.I.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 1.10:

Neoen prend bonne note de ces remarques et prescriptions.

2. Sur la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies (article L.341-5-9° du code forestier).

2.1 - Le débroussaillage périmétral réalisé sur une profondeur de 50 mètres tout autour des installations sera réalisé et maintenu en état chaque année avant la saison estivale, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Ainsi, certaines modalités de la mesure de réduction MR17, contraires aux dispositions de cet arrêté sont à proscrire:

- le type d'O.L.D « strate arbustive », localisé dans la bande de 0 à 20 mètres à partir de la clôture des parcs, n'est pas acceptable, car le débroussaillage alvéolaire, maintenant des bouquets arbustifs, n'est pas autorisé à moins de 20 mètres des installations. D'autre part, la coupe rase de la strate arborée, que n'impose pas l'arrêté préfectoral, n'est pas judicieuse et va favoriser la repousse arbustive.
- L'enlèvement du broyat issu des opérations de débroussaillage est déconseillé.
- La période d'entretien par pâturage ovin choisie n'est pas adaptée: les O.L.D. doivent être entretenues avant la période estivale.

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 2.1:

Au sein de la bande de débroussaillage de 50 mètres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront strictement respectées. Le débroussaillage sera réalisé afin de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre inférieur à 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre inférieur à 3 mètres. La distance entre deux bouquets voisins sera d'au moins 3 mètres et ces bouquets seront maintenus à une distance minimale de 20 mètres de toute construction.

Le terme « *défrichage* » employé dans la MR17 est erroné et laisse présager une coupe rase de la strate arborée. En effet, la coupe de tout les arbres n'est pas préconisée puisque la « préservation de certains bosquets d'arbres et arbustes plus ou moins isolés » est recommandée. Il est ainsi proposé de remplacer :

- le termes « ~~défrichage~~ » par « *travaux de création de l'OLD* » ou « *débroussaillage* »,

- la phrase " ~~Dans la bande de 0 à 20 par rapport à la centrale, seuls des bosquets arbustifs seront conservés. La préservation de certains bosquets d'arbres et d'arbustes plus ou moins isolés n'est pas réhabilitaire avec la mise en place des OLD. Le débroussaillage devra être sélectif et alvéolaire~~ », par " *Dans la bande de 0 à 20 mètres, le débroussaillage de la strate arborée et arbustive se fera en plein mais pourra conserver des individus tant qu'ils seront espacés d'au moins 3 mètres les uns des autres.*"

L'enlèvement du broyat issu des opérations de débroussaillage est également conseillé lorsque celui-ci est trop abondant et empêche la strate herbacée de se développer. Ce point est important car il est générateur de biodiversité. En effet, si les travaux de débroussaillage sont bien menés avec le maintien/développement d'une strate herbacée fonctionnelle, il est possible que ces habitats créés par le projet soient particulièrement favorables au cycle de vie des espèces patrimoniales.

En outre, un tapis de broyat trop abondant peut également participer à la propagation du

feu, ainsi son enlèvement n'est pas contradictoire avec l'objectif de réduction du risque d'incendie au sein de l'OLD.

La gestion par pâturage ovin est d'ores et déjà employée dans plusieurs centrales solaires en mode extensif tout en étant compatible avec les obligations réglementaires relatives aux OLD.

L'étude de faisabilité de gestion pastorale réalisée par le Centre d'Étude et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM 83) en février 2021 préconise le pâturage à la fin du printemps puis en automne - hiver. Un entretien complémentaire par fauche mécanique au sein des parcs photovoltaïques sera également préconisé en cas de repousse trop importante de la strate herbacée.

*2.2 - Par ailleurs, le projet devra respecter la vocation D.F.C.I de la piste P10 et de la bande boisée de 50 mètres destinée à être aménagée en zone d'appui principale à la lutte (Z.A.P.) de part et d'autre de celle-ci.
Le raccordement au réseau d'électricité, prévu par une ligne enfouie sous l'emprise de la piste DFCL, devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètres, pour ne pas empêcher les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. Si cette profondeur d'enfouissement ne peut être respectée, au vu du substrat constitué de dalles calcaires affleurantes, la ligne devra être enterrée en dehors de l'emprise de la piste.
La bande boisée de 100 mètres à aménager en Z.A.P. ne devra pas faire l'objet de mesure contraire à sa vocation D.F.C.I.*

→ Réponse de NEOEN sur l'avis 2.2 :

Neoen prend bonne note de ces remarques et prescriptions qui ont d'ores et déjà été intégrées dans la conception du projet.

ANNEXE

Version corrigée du chapitre 5.7.11
de l'Etude d'Impact Environnementale
(p.214-216)

5.7.10 - Incidences sur les Mammifères (hors Chiroptères)

Les différentes espèces de Mammifères citées à l'article 2 de l'arrêté du **23 avril 2007** bénéficient d'une protection à tous les stades de leur développement (jeune ou adulte, vivant ou mort). Aussi, les habitats nécessaires au bon déroulement de l'intégralité de leur cycle biologique (sites de reproduction et aires de repos des animaux) sont concernés par cet arrêté.

5.7.10.1. Évaluation de l'intérêt de la ZEP pour les Mammifères (hors Chiroptères)

La ZEP ne présente pas d'enjeu particulier pour les Mammifères (hors Chiroptères) sans statut de protection. La ZEP ne présente pas d'enjeu particulier pour les Mammifères (hors Chiroptères) protégés.

5.7.10.2. Évaluation des incidences prévisibles du projet sur les Mammifères

La zone d'emprise du projet ne présentant pas d'enjeu majeur pour les espèces contactées, les incidences prévisibles du projet sur les Mammifères (hors Chiroptères) sont considérées comme négligeables.

5.7.11 - Incidences sur les Chiroptères

Les différentes espèces de Mammifères citées à l'article 2 de l'arrêté du **23 avril 2007** bénéficient d'une protection à tous les stades de leur développement (jeune ou adulte, vivant ou mort). Aussi, les habitats nécessaires au bon déroulement de l'intégralité de leur cycle biologique (sites de reproduction et aires de repos des animaux) sont concernés par cet arrêté.

5.7.11.1. Évaluation de l'intérêt de la ZEP pour les Chiroptères

Le tableau suivant présente une évaluation de l'enjeu de la ZEP pour les espèces de Chiroptères protégés observés pour lesquelles la ZEE présente un intérêt significatif :

Espèce	Intérêt de la ZEE	Observations et Intérêt de la ZEP pour l'espèce	Intérêt de la ZEP	Intérêt de la ZIP
Barbastelle d'Europe	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Gîte potentiel dans les arbres à cavités de la ZEP ; 	Modéré	Modéré
Grand Rhinolophe	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus et pelouses favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; 	Faible	Faible
Murin à oreilles échancrées	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; ▪ Gîte potentiel dans les arbres à cavités de la ZEP ; 	Modéré	Modéré
Petit Rhinolophe	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; ▪ Les habitats concernés portent peu d'intérêt à l'espèce 	Faible	Faible
Noctule de Leisler	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Gîte potentiel dans les arbres à cavités de la ZEP ; 	Modéré	Modéré
Oreillard sp.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; 	Faible	Faible
Sérotine commune	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement des secteurs à enjeu (Boisements de feuillus favorables à la chasse) ; ▪ Réduction de la ZEE ; ▪ Suppression d'habitats bien représentés localement ; ▪ Suppression des sentiers utilisés en transit ; 	Faible	Faible

Pour 3 autres espèces protégées de Chiroptères contactées la **Pipistrelle pygmée**, le **Molosse de Cestoni** et une espèce appartenant au groupe des « **Grands Myotis** », l'enjeu de la zone d'étude élargie est faible. L'enjeu de la ZEP est considéré comme faible parce que les habitats de la ZEP ne présentent pas d'enjeu particulier pour ces espèces (et un éventuel report sur des habitats similaires périphériques n'impacterait pas les populations).

Au total, 3 espèces de Chiroptères protégées sont susceptibles d'être impactées significativement par le projet.

5.7.11.2. Caractérisation des incidences prévisibles sur les Chiroptères

Le tableau ci-dessous synthétise les effets potentiels du projet sur les Chiroptères.

Dérangement par perturbations sonores et autres <i>Effet direct, temporaire</i>
<p>Effets lors des phases de défrichement/débroussaillage et exploitation</p> <p>Les émissions sonores générées par les travaux de défrichement et celles des engins sont susceptibles de perturber les Chiroptères dans leur gîte. En l'absence de référence mettant en évidence les effets de telles perturbations sur les gîtes, l'hypothèse de la désertion des gîtes arboricoles localisés à proximité immédiate de l'emprise de la centrale est proposée. Une perte d'habitat « arbres gîtes », non quantifiable autour de l'emprise de la centrale serait donc à prévoir. Cependant, la ressource en arbres à cavité localement semble relativement faible en raison des massifs de résineux, peu productifs en arbres à cavités.</p> <p>La future centrale n'engendrera pas d'émission lumineuse en phase nocturne. Dans ce contexte local, où aucune pollution lumineuse n'a été observée, il est nécessaire de préserver ces secteurs non soumis à la pollution lumineuse. Une partie du cortège des chiroptères est considérée comme lucifuge (Murins, Oreillard, et Rhinolophes principalement). Aucune nuisance lumineuse n'est donc attendue.</p> <p>Au vu de ces éléments, l'effet des perturbations sonores et lumineuses de la centrale sur les Chiroptères est jugé potentiellement faible.</p>
Destruction/dégradation des habitats d'espèces <i>Effet direct, permanent</i>
<p>Effets lors des phases de défrichement-débroussaillage</p> <p><u>ZEP (défrichement) :</u> Le défrichement du périmètre de la centrale va entraîner la destruction d'habitats de vie des espèces de Chiroptères rencontrées. On distingue deux types d'habitats sur lesquels le projet est susceptible d'avoir une influence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les gîtes arboricoles</u> <p>Le défrichement de la zone d'emprise du projet entraînera la perte d'habitats fréquentés pour le gîte par les Chiroptères arboricoles. Il s'agit des arbres et de leurs microhabitats (cavités, fentes, écorces décollées etc.), relativement peu nombreux au sein de la ZEE. La ressource en arbres à cavités est localisée au sein des massifs de feuillus et en mélange où les arbres sont plus matures.</p> <p>La ZEP est principalement caractérisée par des Pinèdes sous taillis de chênes vert, et très peu d'arbres à cavités ont été observés. Au vu de l'importante surface d'habitat forestier similaire à proximité direct de la ZEP, et de la faible activité enregistré en début et fin de nuit, les boisements concernés par le projet ne revêtent pas d'importances particulières pour les chiroptères arboricoles localement.</p> <p>Au vu des données en notre possession, l'effet est jugé faible pour la perte en habitat « gîte arboricole ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les habitats de chasse et de transit</u> <p>Des habitats fréquentés pour la chasse par les différents cortèges de Chiroptères identifiés sur le site, seront détruits à l'occasion des opérations de défrichement.</p> <p>Le contexte global du territoire est caractérisé par une grande surface d'habitats forestiers dominés par le résineux (Inventaire National Forestier). Les espèces forestières contactées au sein de la ZEP, recherchent en priorité les bois de feuillus d'âge moyen à mûrs avec fond de vallon humide ou présentant des trouées, clairières et allées forestières.</p> <p>Les boisements de la ZEP semblent très peu utilisés en chasse en raison de la faible ressource alimentaire disponible dans les boisements de résineux. Ils peuvent toutefois être traversés de manière anecdotique en transit par le biais des sentiers et couloirs de végétation. Les espèces forestières vont prioriser les secteurs de chênes pubescents et sous-bois de feuillus évités par le projet.</p>

OLD (débroussaillage) :

La bande de débroussaillage de 50 m autour de la centrale permettra d'apporter des surfaces d'habitats de milieux semi-ouverts. La présence de 10,8 ha de milieux semi-ouverts permettra de diversifier le contexte principalement forestier et dominé par les résineux. La morphologie des bandes OLD, avec des bosquets d'arbustes entretenus en « alvéoles » peut potentiellement favoriser l'activité de chasse localement et autour de la centrale.

Le projet est ainsi susceptible d'avoir une incidence jugée faible sur les habitats des différentes espèces de Chiroptères identifiées. En effet, si la ressource en milieux forestiers ne manque pas dans le contexte local, celle-ci est cependant dominée par les essences résineuses, au sous-bois pauvre délaissé par ces espèces par manque de proies. La bande OLD permettra de diversifier les habitats localement et peut potentiellement avoir une incidence positive sur l'activité des chiroptères.

Destruction d'individus <i>Effet direct, permanent</i>
<p>Effets lors des phases de défrichement</p> <p>La présence de gîtes arboricoles potentiels dans la ZEP engendre un risque de destruction d'individus d'espèces de Chiroptères à très fort enjeu de conservation au cours des opérations de défrichement. S'il n'a pas été possible de déterminer la présence de Chiroptères au cours des investigations de terrain dans la zone qui sera défrichée dans le cadre du projet, le comportement des Chiroptères ainsi que les indices recueillis suggèrent que cela est potentiel.</p> <p>Parmi les espèces contactées, 3 sont susceptibles de fréquenter les arbres à cavités de la ZEP. On note particulièrement la Barbastelle d'Europe, espèce à très fort enjeu en PACA, qui occupe des gîtes presque exclusivement affiliés au bois, construit par l'homme ou non. Elle peut être observée à des hauteurs variables sous des écorces décollées, blessures liées à des tempêtes ou vieillesse de l'arbre. Cette espèce possède un domaine vital relativement réduit autour de son gîte. En effet, une colonie chassée sur environ 100 à 200 ha autour de son gîte. De plus, la ressource en cavités arboricoles localement est nécessaire à l'espèce dans la mesure où elle change quasi-journellement de cavité. C'est principalement le cas chez les espèces arboricoles. En PACA, tous les gîtes de parturition ont été inventoriés à plus de 1000 m d'altitude. Il est peu probable que des colonies soient présentes dans ou à proximité de la ZEP. Néanmoins, les individus solitaires sont toutefois à même de fréquenter les cavités de la ZEP.</p> <p>La ressource en arbres à cavités est relativement faible au sein de la ZEP, dans la mesure où les résineux sont peu productifs en cavités. Toutefois, 2 arbres présentant des caractéristiques favorables aux gîtes d'espèces arboricoles sont concernés par les opérations de défrichement. De ce fait, le risque de destruction est potentiel pour les 3 espèces de chiroptères susceptibles de gîter dans ces arbres.</p> <p>Ainsi, les opérations de défrichements auront une incidence jugée faible à modérée sur les chiroptères arboricoles.</p>

Fragmentation et altération des fonctionnalités écologiques <i>Effet indirect, permanent</i>
<p>Effets lors des phases de défrichement, débroussaillage et exploitation</p> <p>Le projet engendrera la disparition des couloirs de végétation créés par les sentiers traversant les boisements. Ces sentiers semblent être fortement utilisés par les chiroptères pour traverser ces massifs de résineux peu attractifs. La Barbastelle d'Europe a été seulement contactée le long du sentier principal au Nord-Est ainsi qu'au cœur du sentier coupant la ZEP en deux. De plus, le Grand Rhinolophe semble également utiliser ces sentiers afin de transiter au cours de la nuit. La disparition des sentiers de la ZEP peut potentiellement modifier le transit localement et engendrer une légère perte de fonctionnalité localement. L'apparition d'une grande surface ouverte obligera les chiroptères à emprunter d'autres supports de transit (bordure de la centrale, lisières, OLD). Il est possible que les chiroptères exploitent les lisières issues de la bande de débroussaillage pour contourner la centrale.</p> <p>Le projet est ainsi susceptible d'avoir une incidence jugée faible sur les corridors fonctionnels aux Chiroptères identifiée</p>

5.7.11.3. Évaluation des incidences prévisibles du projet sur les Chiroptères

Zone d'emprise du projet et enjeux - Chiroptères	Document n°18.057 / 51	Dans le texte
--	------------------------	---------------

Le tableau suivant présente l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur les taxons pour lesquels la ZEP revêt un intérêt au moins modéré.

Réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher – Projet de centrale solaire au sol à Salernes

Espèces	Enjeu de la ZEP	Enjeu de la ZIP	Nature	Phase	Surf./Eff. Concerné(e)	Type	Mode	Durée	Probabilité d'occurrence	Délai d'apparition	Intensité et portée			Incidence brut par typologie d'incidence - ZEP	Incidence brut par typologie d'incidence - OLD	Incidence négative brute
											Locale	Régionale	Nationale			
Barbastelle d'Europe	Modéré	Modéré	Destruction / Dégradation d'habitats d'espèces	Défrichage/Débroussaillage	1.25 ha d'habitats forestiers favorables à la chasse 500m linéaires de sentier supprimés	Négatif	Direct	Permanent	Certaine	Court terme	+	-	-	Faible	Faible	Faible
			Destruction d'individus	Défrichage/Débroussaillage	2 arbres à cavités impactés	Négatif	Direct	Permanent	Forte	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	
			Altération des fonctionnalités écologiques	Défrichage/Débroussaillage	500 ml de sentier supprimés	Négatif	Direct	Permanent	Forte	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	
L'espèce a été contactée avec une activité jugée forte sur le couloir de végétation coupant la ZEP. Les arbres à cavités de la ZEP, bien que peu nombreux peuvent accueillir des individus isolés.																
Murin à oreilles échancrées	Modéré	Modéré	Destruction / Dégradation d'habitats d'espèces	Défrichage/Débroussaillage	1.25 ha d'habitats forestiers favorables à la chasse 500m linéaires de sentier supprimés	Négatif	Direct	Permanent	Certaine	Court terme	+	-	-	Faible	Faible	Faible
			Destruction d'individus	Défrichage/Débroussaillage	2 arbres à cavités impactés	Négatif	Direct	Permanent	Forte	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	
			Altération des fonctionnalités écologiques	Défrichage/Débroussaillage	500 ml de sentier supprimés	Négatif	Direct	Permanent	Forte	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	
L'espèce a été contactée avec une activité jugée modérée dans la ZEP. En partie arboricole, des individus peuvent fréquenter les arbres à cavités de la ZEP et bande OLD.																
Noctule de Leisler	Modéré	Modéré	Destruction / Dégradation d'habitats d'espèces	Défrichage/Débroussaillage	1.25 ha d'habitats forestiers favorables à la chasse	Négatif	Direct	Permanent	Certaine	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	Faible
			Destruction d'individus	Défrichage/Débroussaillage	2 arbres à cavités impactés	Négatif	Direct	Permanent	Forte	Court terme	++	-	-	Faible	Faible	
Activité jugé faible dans ce contexte méditerranéen. L'espèce est susceptible de fréquenter les milieux de feuillus en chasse et gîter dans les arbres à cavité de la ZEP et bande OLD. .																
Autres espèces	Faible	Faible	Bien que le projet se situe dans un contexte forestier dominé par le résineux, plusieurs autres espèces ont été contactées dans la ZEP. Le projet n'impactera que très faiblement ces espèces (évitement des secteurs à enjeu, habitats bien représentés localement, pas d'incidences sur les gîtes).													Négligeable

En gras : taxons protégés. **Négl.** : Négligeable (non significatif)